

Arrêté n° 78-2026-06-26-00007
**fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8 et suivants, R. 427-6 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-619 du 03 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-05-20-00006 du 20 mai 2026 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis favorable, en date du 20 mai 2026, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, organisée du 23 mai 2026 au 12 juin 2026 ;

Vu la synthèse de la consultation du public ;

Considérant la présence significative des espèces sanglier et pigeon ramier dans le département des Yvelines, traduite notamment par le nombre d'opérations administratives de destruction du sanglier, les rapports des lieutenants de louveterie et par les bilans des autorisations individuelles de destruction du pigeon ramier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants causés par le sanglier aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier aux activités agricoles, lorsque les mesures alternatives à la destruction sont insuffisantes ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que la prévention des dommages importants aux activités agricoles et sur certaines emprises sportives (golf) causés par la prolifération de l'espèce lapin de garenne ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé selon lesquelles le sanglier ne peut être détruit à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars ;

Considérant la prolongation de la chasse à tir de l'espèce sanglier, du 1^{er} au 31 mars 2027 ;

Considérant l'intérêt du classement d'une espèce d'animaux comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, lorsqu'il est justifié, pour pouvoir appliquer à cette espèce la réglementation rattachée à ce classement ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 qui permettent au préfet de faire procéder sur certaines communes au piégeage du sanglier lorsqu'il est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département ;

Considérant les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement selon lesquelles le propriétaire, le possesseur ou le fermier, ont compétence pour procéder personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et pour y faire procéder en leur présence ou pour déléguer par écrit le droit d'y procéder, sans que le délégataire ne puisse percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ;

Considérant les dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration, selon lesquelles les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent nécessairement être motivées ;

Considérant la compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, d'arrêter la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et de préciser les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Colomba palumbus*) sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

L'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, uniquement :

- dans les communes de Dannemarie, Gambais, Houdan et Maulette (annexe 1),
- le long des emprises ferroviaires, routières (autoroutes et nationales) et fluviales pour des raisons de sécurité publique,
- dans l'emprise du golf *Bluegreen* de Saint-Quentin-en-Yvelines (communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes, annexe 2).

Article 2 : Modalités de destruction du sanglier

Le piégeage de l'espèce sanglier peut être autorisé toute l'année selon les formalités et modalités définies au tableau ci-après.

Espèce concernée	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Modalités de destruction
SANGLIER	Toute l'année	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu	<p>(1) Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>(2) Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (cage-piège) par un piégeur agréé.</p> <p>(3) Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>(4) Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.</p> <p>(5) Sur décision du préfet, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sangliers, après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, dans les conditions définies du (2) au (4) ci-dessus.</p>

Article 3 : Modalités et conditions spécifiques de destruction du pigeon ramier

La destruction de l'espèce pigeon ramier ne peut être autorisée, après la clôture générale de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies à ce même tableau.

Espèce concernée	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Modalités de destruction
PIGEON	(1)	Sur	Sur les cultures sur	Destruction à tir, par armes à feu

RAMIER	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026	autorisation préfecturale individuelle	pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	ou à l'arc (piégeage interdit). Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4), situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 3 hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste. Le nombre de tireurs délégués ne pourra être supérieur à dix par demande d'autorisation.
	(2) du 21 février au 28 février 2027	Sans formalité	En tout lieu	
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sans formalité	Sur les cultures sur pied ou en cours de levée à protéger, notamment céréales à paille, colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	(1, 3, 4) La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif alternatif à la destruction (épouvantail, effarouchement sonore, filet de protection, etc.) et que la mise en œuvre de ce dispositif est insatisfaisante
	(4) du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Sur autorisation préfecturale individuelle		(1) et (4) Prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

L'usage d'une installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus, qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : Modalités et conditions spécifiques de destruction du lapin de garenne

La destruction de l'espèce lapin de garenne ne peut être autorisée, après la clôture générale de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies à ce même tableau.

Espèce concernée	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Modalités de destruction
LAPIN DE GARENNE	(1) du 15 août 2026 à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2027	Sur autorisation préfecturale individuelle	sur les cultures sensibles et à leur proximité et sur les talus et accotements des infrastructures ferroviaires, routières	Destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc

			(autoroutes et nationales) et fluviales et dans l'emprise du golf Bluegreen de Saint-Quentin-en-Yvelines	
	(2) toute l'année	sans formalité	en tout lieu	Piégeage ou capture par bourses et furets, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué

Article 5 : Obligation de validité du permis de chasser

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 6 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté, à la direction départementale des territoires des Yvelines par la plate-forme Démarche numérique accessible depuis la page Chasse du site internet des services de l'État dans les Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse>

En tant que de besoin, cette demande sera transmise, pour avis, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

La décision sera notifiée à l'intéressé et transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation individuelle de destruction doit transmettre à la direction départementale des territoires des Yvelines dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, un compte-rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux détruits, y compris en cas de bilan nul, par la plate-forme Démarche numérique accessible depuis la page « chasse » du site internet des services de l'État dans les Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse>

Sauf cas de force majeure, l'absence de transmission de bilan dans les délais requis peut motiver un refus de délivrance d'autorisation de destruction pour la prochaine campagne.

Le bilan de fin de saison est également à communiquer à la FICIF.

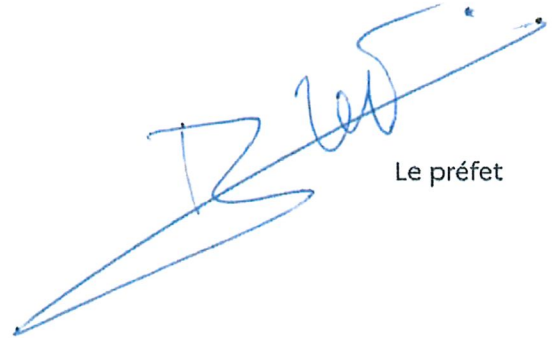
Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie des Yvelines, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets des Yvelines, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 26/06/2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the text 'Le préfet'.

Le préfet

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 1
Périmètre des communes de Dannemarie, Gambais, Houdan et Mauvette
Classement de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

